

Arrêté du Maire

N° 2025-1038/AG

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2007297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux,

Considérant que Monsieur Ehad Semih OZTURK ne détenait pas de permis de détention pour un chien de catégorie 1, un American Staffordshire Terrier né le 25/11/2020 ; en violation de l'article L211-14 du Code rural et la pêche maritime ;

Considérant qu'en conséquence il y a eu lieu d'ordonner le placement du chien dans un lieu de dépôt, conformément à l'article L211-14 IV du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-932/AG en date du 15 septembre 2025 ordonnant le placement du chien Boston, chien de 1^{ère} catégorie, dont le propriétaire est dépourvu de permis de détention,

Vu la diagnose effectuée le 15 septembre 2025,

Considérant que le chien n'appartient pas, du fait de ses caractères morphologiques, ni à la catégorie 1 ni à la catégorie 2 des chiens catégorisés,

Considérant qu'il y a donc lieu d'annuler l'arrêté de placement du chien.

Objet : Placement d'un chien classé en 1^{ère} catégorie sans permis de détention - Annulation

Arrêtons,

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-932/AG en date du 11 septembre 2025 est annulé.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ehad Samir OZTÜRK.

Fait à Montbéliard, le 1er octobre 2025

Le Maire

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Philippe DUVERNOY

Déposé en Sous-Préfecture le : 01/10/2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.